

ÉCOLES – SÉCURITÉ

Directives administratives n° 3,14

INTERVENTIONS PHYSIQUES

Approuvées le 3 mars 2007

Révisées le 14 avril 2023

Prochaine révision en 2026-2027

Page 1 de 10

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît le droit à chaque élève et membre du personnel incluant les bénévoles d'apprendre et d'enseigner dans un milieu sécuritaire, inclusif et bienveillant, qui promeut activement l'apprentissage et l'adoption des comportements et des interactions positifs.

Le personnel doit répondre aux comportements perturbateurs en utilisant des stratégies adaptées aux besoins de l'élève.

Le Conseil reconnaît qu'en de rares occasions un élève peut manquer d'autorégulation, ce qui peut créer un risque imminent à sa sécurité ou celle des autres, par exemple, lorsque l'élève :

- Tente d'agresser une autre personne;
- Tente de se blesser;
- Tente de quitter une zone surveillée et que sa sécurité devient à risque;
- Tente d'endommager des biens susceptibles de causer des blessures à lui-même, elle-même ou des blessures à autrui;
- Ou bien, lorsque les mesures moins intrusives ne réussiront pas à apaiser l'élève en détresse.

Dans ces cas de situations exceptionnelles, le personnel devrait procéder à une intervention physique non violente et ces directives administratives orientent et précisent les paramètres.

DÉFINITIONS

Élève ayant besoin d'interventions physiques : il s'agit d'un élève avec des défis au niveau de sa capacité d'autorégulation dans une situation isolée ou répétitive. Afin d'encourager les comportements positifs et prévoir des relations saines chez l'élève, l'équipe-école, en collaboration avec les parents, développera un *Plan de sécurité* décrivant les interventions physiques et actions prescrites. Les parents, tuteurs ou tutrices d'un élève mineur ayant des troubles de comportement doivent être avisés par écrit de la possibilité d'interventions physiques (voir [l'annexe 1](#)).

Formation sur les interventions physiques non violentes : fait référence à une certification en gestion de comportement de dix heures qui présente les techniques de base d'intervention en situation de crise pour la certification du personnel et à une formation de cinq heures pour le renouvellement de la certification. Cette dernière est offerte tous les deux ans. Lors de ces journées de formation, le personnel apprend à reconnaître les signes précurseurs chez l'élève pour désamorcer un début de crise, et à utiliser des techniques verbales et non verbales afin de réduire le risque d'escalade. Le personnel apprend également à se familiariser avec des mesures d'intervention physique non violente.

INTERVENTIONS PHYSIQUES

Intervention physique : fait référence à toute procédure dans laquelle le personnel utilise une partie quelconque de son corps (mains, bras, tronc, jambes) ou tout équipement de protection spécialisé approuvé pour restreindre de manière substantielle les mouvements d'un élève.

Plan de sécurité : le plan de sécurité est conçu pour l'élève dont le comportement pose un risque permanent pour lui ou elle, ainsi que pour les autres élèves, le personnel ou l'entourage en général. Il peut servir de plan d'intervention d'urgence énonçant les rôles et responsabilités du personnel dans la gestion de comportements problématiques particuliers. La conception d'un plan de sécurité implique tout le personnel qui travaille en permanence et au quotidien avec l'élève, les intervenants du Conseil impliqué dans le dossier de l'élève, ainsi que les parents et les représentants de tout organisme communautaire travaillant auprès de l'élève et de sa famille.

Restreinte physique : fait référence à une technique d'intervention physique pouvant prendre la forme d'un blocage ou d'une immobilisation, d'une libération ou d'un confinement. La restrainte physique se distingue des interventions physiques suivantes :

1. la restriction des mouvements, la réorientation physique ou l'incitation physique, ces activités sont brèves, se font en douceur et s'inscrivent dans un programme d'enseignement du comportement;

l'emploi de casques, mitaines de protection et d'autres articles pour empêcher un élève de se blesser.

MODALITÉS**1. La responsabilité de mise en œuvre**

- 1.1.** Le Conseil fournit la formation en intervention non violente en situation de crise (INVSC) au personnel le plus susceptible de devoir y recourir. Le Conseil respectera les procédures mises en place pour obtenir de l'aide médicale et rapporter les situations d'accident ou de blessures. Il s'engage également à rembourser les frais des vêtements déchirés à la suite d'une intervention physique.
- 1.2** La direction d'école doit s'assurer que le personnel de l'école connaît la politique et la directive administrative portant sur les interventions physiques. Le cas échéant, la direction s'assure que le personnel œuvrant auprès d'élèves potentiellement violents soit certifié en INVSC et que le type d'intervention physique soit indiqué dans un plan de sécurité de l'élève. La direction vérifie et signe le rapport d'incident du Conseil et elle est responsable de communiquer avec le parent, tutrice ou tuteur dans les plus brefs délais à la suite d'une intervention physique.
- 1.3** Le personnel certifié est responsable de connaître les procédures et de les respecter chaque fois qu'il a recours à une intervention physique. Entre autres, il devra s'assurer de remplir le jour même le rapport d'incident du Conseil en y décrivant l'incident (voir le formulaire à l'annexe 2). Le personnel non certifié a la même responsabilité de remplir le rapport d'incident, si le cas échéant, il a dû intervenir dans une situation exceptionnelle. Le personnel informera la direction d'école de tout incident ou intervention dans les plus brefs délais.

Dans le présent document, le terme parents désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

INTERVENTIONS PHYSIQUES**2. Types d'intervention physique**

Le Conseil reconnaît trois types d'intervention physique :

2.1 les interventions préventives prévoient l'utilisation de stratégies préventives et de dispositifs (p. ex., un casque pour un élève ayant des tendances à se frapper la tête contre le mur, des mitaines pour l'empêcher de se griffer, une ceinture pour éviter que l'élève glisse de son fauteuil roulant) pour protéger un élève qui démontre des comportements dangereux ou automutilateurs. Les interventions physiques préventives sont établies à la suite d'une analyse comportementale et au développement d'un plan de sécurité pour l'élève. Elles doivent être approuvées à l'avance par les parents, tuteurs ou tutrices;

2.2 les interventions programmées sont utilisées pour tout élève qui exhibe des comportements répétitifs représentant un risque élevé de blessures envers lui-même ou les autres. Les interventions planifiées doivent être approuvées à l'avance par les parents, tuteurs ou tutrices et font partie du plan d'enseignement individualisé (PEI) ou du plan de sécurité de l'élève;

2.3 les interventions d'urgence sont les méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des techniques d'intervention physique lorsque l'élève démontre un comportement dangereux. Les interventions sont utilisées en dernier recours pour réduire le risque de blessures de l'élève envers lui-même, elle-même ou des blessures à autrui. Les interventions physiques d'urgence ne requièrent aucune approbation préalable des parents, tuteurs ou tutrices.

3. Procédures

Des stratégies préventives en gestion de classe doivent être appliquées et documentées par les membres du personnel. Ces derniers utiliseront des interventions recommandées et validées pour faire face à un comportement inapproprié. Les comportements qui menacent la sécurité de l'élève et des autres, ou qui portent gravement atteinte aux droits d'autrui sont définis comme étant inadaptés. Les membres du personnel doivent utiliser avec prudence et humanité les compétences et les stratégies de reconnaissance et de gestion d'émotions telles que :

- établir des attentes et des règles claires avec l'élève dans la mesure du possible;
- réorganiser la salle de classe;
- modéliser les conduites attendues à l'aide de scénarios;
- donner des signaux ou indices;
- ignorer des comportements précis selon une planification;
- rediriger ou renforcer un comportement positif et l'attention;
- se rapprocher de l'élève ou du groupe d'élèves;
- effectuer des interventions discrètes;
- rencontrer (élève ou parents);
- établir un contrat de comportement ou une fiche de conduite;
- établir des systèmes de renforcements positifs de classe;
- envoyer, avec une supervision adéquate, l'élève dans une autre classe ou au bureau;
- confier le cas à l'équipe-école pour recevoir des conseils et de l'appui des services du Conseil ou d'organismes externes (p. ex., intervenant en santé mentale, conseiller pédagogique, société d'aide à l'enfance, police, centre de traitement pour enfants).

Dans le présent document, le terme parents désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

4. Avant une intervention physique

En général : Le personnel doit essayer de désamorcer le comportement en utilisant d'autres techniques d'intervention non violente en situation de crise.

Les stratégies les moins contraignantes possibles doivent être utilisées, c'est-à-dire :

- Signe non verbal ou demande verbale à l'élève d'arrêter ou de modifier son comportement;
- Signe non verbal ou demande verbale auprès de l'élève de quitter les lieux;
- Techniques d'intervention verbales en situation de crise afin de désamorcer les émotions de l'élève.

L'intervention physique ne devrait être utilisée que lorsque le risque pour la sécurité de l'élève ou la sécurité des autres est imminent.

Pour les interventions programmées : le recours à l'intervention physique est fondé sur une décision antérieure de l'équipe (personnel enseignant, éducatrice ou éducateur spécialisé, aide-enseignante et aide-enseignant, professionnel en appui du Conseil : consultant en autisme, personnel de l'équipe de travail social, direction d'école, parent, tuteur ou tutrice). Ensemble, l'équipe collabore à l'élaboration d'un plan de sécurité en annexe au PEI et placé dans le dossier scolaire de l'Ontario de l'élève (DSO). **Dans le cas où la signature parentale ne serait pas obtenue, le personnel devra exécuter le plan conformément aux directives de la direction.**

Ce plan est partagé auprès de toutes les personnes qui sont en relation avec l'élève. Les éléments essentiels du plan sont inclus dans la trousse du membre du personnel suppléant ainsi que dans le carnet du personnel d'appui en enfance en difficulté (éducatrice ou éducateur spécialisé, aide-enseignante et aide-enseignant) pour le personnel qui les remplace.

Tous les membres du personnel devraient être informés par la direction de l'école des élèves bénéficiant d'un programme d'interventions programmées avec les éléments clés de leur plan, et ce, en début d'année scolaire, et au fur et à mesure que des cas sont déclarés ou les plans sont révisés afin d'assurer un milieu sain et sécuritaire. La divulgation est nécessaire afin que les employés puissent exercer leurs fonctions, notamment de s'acquitter de leur obligation de réagir aux comportements inappropriés et irrespectueux de la part des élèves. La direction réitère au personnel qu'il doit traiter l'information divulguée concernant un élève ou un incident comme étant confidentielle.

La direction de l'école devrait aussi s'assurer qu'elle a suffisamment de membres du personnel formé en INVSC pour répondre adéquatement au besoin de son milieu.

5. Pendant

Si un plan de sécurité a été préparé, le personnel peut être guidé pour l'intervention prévue.

Dans la mesure du possible, l'intervention physique doit seulement être utilisée par une intervenante ou un intervenant qui est certifié en *techniques d'intervention non violente/physique en situation de crise (INVSC)*.

L'intervention physique doit être faite conformément aux techniques déterminées selon les principes suivants :

1. avec une force appropriée selon la formation pour protéger l'élève et la personne qui fait l'intervention physique;
2. avec le moins d'impact pour le reste de la classe ou des élèves;
3. en présence ou avec l'aide d'un autre adulte, si possible; et
4. en évitant de mettre un enfant en position allongée sur le sol.

Elle doit être utilisée avec prudence, soin et discrétion selon des techniques préconisées par le Conseil.

Il importe de prendre en considération, entre autres, les besoins, l'anomalie, l'âge, le sexe, la grandeur et l'état de santé de l'élève avant de déterminer d'effectuer une restriction physique.

Il est fortement recommandé de s'assurer de retirer les autres élèves de l'entourage immédiat, de demander de l'aide à un autre membre du personnel pour effectuer une intervention physique, de rejoindre le bureau par le système d'interphone ou autres moyens convenus pour la communication d'urgence au sein de l'école.

Le recours à une intervention physique peut modifier considérablement la réponse des élèves à une situation. Il est entendu qu'une fois que le personnel a commencé une intervention, les actions des membres du personnel font partie intégrante de la manière dont l'incident se déroule. La nécessité d'une intervention physique reflète la gravité de la situation plutôt que la nécessité d'accroître la gravité des conséquences.

Dans le cas où l'élève ne peut être restreint à cause de sa taille ou parce que le membre du personnel ne peut pas intervenir, il peut demander l'aide du secrétariat ou composer le 911 pour obtenir l'aide des policiers selon ce qui est indiqué dans le plan de sécurité.

INTERVENTIONS PHYSIQUES

Lors de l'intervention physique, un membre du personnel parle et l'autre membre du personnel est silencieux et observe. Ce dernier peut être appelé à prendre la relève pendant l'intervention du membre qui mène, et ce, à la demande de sa ou de son partenaire d'équipe. La membre du personnel qui mène l'intervention doit :

- rester calme et continuer à parler avec l'élève en crise pour lui expliquer les conditions nécessaires qui lui permettront de cesser la restriction physique;
- utiliser le minimum de force nécessaire;
- accepter le silence et donner le temps à l'élève de répondre;
- cesser la restriction dès qu'on juge qu'il n'y a plus de danger pour l'élève ou les personnes de l'entourage;
- ne pas agir de manière punitive ou agressive verbalement ou physiquement avant, pendant et après l'intervention.

6. Après

Les membres de l'équipe de l'intervention ou le membre du personnel ayant procédé à une intervention physique informe verbalement dans les plus brefs délais la direction d'école, ou la personne désignée en son absence, de tout incident ou intervention.

Chaque personne qui a intervenu rédigera un rapport d'incident du Conseil et l'acheminera à la direction de l'école dès qu'il est possible de le faire sans danger.

Avant de réintégrer la salle de classe ou le milieu scolaire, il devrait y avoir une rencontre de débriefage, tant pour l'élève que pour le personnel. Dépendamment de la capacité de l'élève, il est primordial de discuter de la situation avec lui ou elle afin de mieux comprendre les éléments déclencheurs et de modifier au besoin le plan de sécurité selon les informations partagées.

Lorsqu'il est jugé nécessaire de retirer un élève de l'école pour des raisons de sécurité liées à un incident, la direction peut prendre les mesures suivantes en fonction de l'incident et de ce qui, selon elle, est le plus approprié dans les circonstances :

1. demander aux parents de retirer volontairement l'élève;
2. exclure l'élève en vertu de l'article 265 m) ou de l'article 305 de la *Loi sur l'éducation*;
3. réduire le programme d'enseignement de l'élève identifié avec un PEI en vertu de l'article 3(3) du Règlement 298 sur le fonctionnement des écoles;
4. suspendre l'élève pour un certain nombre de jours conformément à la politique *Stratégie pour la sécurité dans les écoles*;
5. faire une suspension en attente de renvoi conformément à la politique *Stratégie pour la sécurité dans les écoles*.

La direction prévoit une rencontre avec les membres du personnel impliqués dans le but de permettre une rétroaction sur l'incident et d'évaluer l'efficacité de l'intervention. Si nécessaire, le plan de sécurité sera modifié en conséquence avec l'accord des parents.

INTERVENTIONS PHYSIQUES

La direction assure un suivi auprès des élèves qui ont été témoins de l'incident afin de leur permettre de partager leurs sentiments et leurs inquiétudes, puis de les rassurer quant à leur sécurité. La direction peut faire appel à d'autres professionnels pour l'appuyer dans cette démarche (personne qui travaille dans le milieu de travail social ou travail de psychologie sociale).

ANNEXES

Ces documents sont disponibles au cyber@dmn:

- Annexe 1 : *Avis de possibilités d'interventions physiques*
- Annexe 2 : *Rapport d'incident à la suite d'une intervention physique*

RÉFÉRENCES

La Loi de l'éducation, articles 265 (1) d. et 305 et **Règlement 298**, articles 3 (3) et 11 (1) a. et 11 (3) n.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, 1990

Loi sur les relations de travail, 1995

Code des droits de la personne, 1990

Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), 1990

À noter - Règlement 857 3(3) prévoit que la Partie V de la LSST sur le droit de refuser ou de travailler, ne s'applique pas à un enseignant si les circonstances sont telles que la vie, la santé ou la sécurité d'un élève sont menacées de façon imminente.

Code Criminel, article 43

À noter - l'article 43 précise que « tout instituteur, père, mère ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ».

POLITIQUES CONNEXES

Politique 3,02 – *Accès aux lieux scolaires*

Politique 3,32 – *Stratégie pour la sécurité dans les écoles*

Politique 4,23 – *Santé et sécurité au travail*

Politique 4,33 – *Violence au travail.*

ANNEXE 1

AVIS AUX PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES (ÉLÈVE MINEUR)

Confidentiel, une fois rempli

Date

Nom du parent, tuteur ou tutrice

Adresse domicile

AVIS DE POSSIBILITÉ D'INTERVENTIONS PHYSIQUES

Madame, Monsieur,

Afin de garantir la sécurité de votre enfant, des autres enfants et des personnes œuvrant dans le milieu scolaire, nous voulons vous aviser qu'une intervention physique pourrait être mise à exécution au besoin. Ceci se produira seulement en dernier recours lorsqu'une situation de crise mettra en évidence des comportements dangereux mettant en danger le bien-être physique de chacun.

Toute intervention physique fera l'objet d'un compte rendu qui sera remis aussitôt que possible.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La direction de l'école,

Nom de la direction d'école

c. c. dossier de l'élève (DSO)

J'accuse réception de l'avis de possibilité d'interventions physiques envers mon enfant qui seraient mises à exécution en dernier recours lorsque le comportement inadapté ou dangereux de mon enfant nuit à sa sécurité ou à la sécurité des autres.

Parent, tuteur ou tutrice

Date

Témoin

Date

Conformément à l'article 29(2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, auquel le Conseil souscrit entièrement, les renseignements personnels demandés par l'entremise de ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2. Ils serviront en cas d'interventions physiques mises en exécution en dernier recours, lors d'une situation de crise. Pour toute question relative à la collecte de ces renseignements, merci de vous adresser à la coordonnatrice de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à demandevieprivée@csviamonde.ca. Pour de l'aide avec l'accessibilité de ce formulaire, veuillez envoyer votre message à accessibilité@csviamonde.ca.

Distribution : Original – Dossier de l'élève (DSO) pendant 3 ans, copie – Parents, tuteurs ou tutrices, copie – Surintendance de l'éducation

E17 Avis aux parents (élève mineur)_5150-119_(Rév. 2023-03)_Réf. Pol 3,201

Dans le présent document, le terme parents désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

ANNEXE 2

<p>Directives : <i>Confidentiel, une fois rempli</i></p> <p>Ce formulaire doit être rempli lors de tout incident entraînant une intervention physique. Une copie du formulaire doit être envoyée à la surintendance de l'éducation et aux parents, tuteurs ou tutrices si l'élève est mineur. Ce document sera conservé dans le dossier scolaire de l'élève pendant une durée de trois ans.</p>		
A – Renseignements sur l'élève		
Nom de l'élève :		École :
<p>Sexe : Féminin <input type="checkbox"/> Préfère ne pas divulguer <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Préfère préciser-Autoidentification <input type="checkbox"/> _____</p>		
Âge :		Niveau scolaire :
Nom de la direction d'école :	Nom de l'intervenante ou de l'intervenant :	Nom du témoin :
B- Description factuelle de l'incident		
Date de l'incident :		Heure de l'incident :
Lieu de l'incident :		Types d'intervention : <input type="checkbox"/> urgente <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> préventive
La direction d'école a-t-elle été informée? Préciser :		Les parents, tuteurs ou tutrices ont-ils été avisés? Par qui? Et quand?
Détails de l'incident :		
Événement précédant l'incident :		

B- Description factuelle de l'incident (suite)	
Déroulement de l'intervention :	
Comment s'est terminée la situation ou l'intervention?	
Y a-t-il eu des blessures ou des dommages?	
C- Signatures	
Direction d'école :	Date :
<input type="checkbox"/> J'atteste avoir pris connaissance du présent rapport d'incident.	
Parent, tuteur ou tutrice :	Date :
D- Dossier scolaire de l'élève	
Document envoyé au parent, tuteur ou tutrice le _____ (date)	
Documents versés au dossier scolaire de l'élève (DSO) le _____ (date)	

Conformément à l'article 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels recueillis par l'entremise de ce formulaire ont pour but de signaler un incident qui a nécessité une intervention physique auprès d'une ou d'un élève et de rapporter les faits entourant l'incident. Ces renseignements sont recueillis en vertu l'article 265 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O., 1990, chap. E.2 et des Règlements 70 et 298, article 11. Pour toute question relative à la collecte de ces renseignements, merci de vous adresser à la coordonnatrice de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à demandevieprivée@csviamonde.ca. Pour de l'aide avec l'accessibilité de ce formulaire, veuillez envoyer votre message à accessibilité@csviamonde.ca.

Distribution : Original – Dossier de l'élève (DSO), copie – Parents, tuteurs ou tutrices, copie – Surintendance de l'éducation

E17 Rapport d'incident – Intervention physique_5150_118_(Rév2023-03)_Réf. Pol 3,201

Dans le présent document, le terme parents désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

3_14_Interventions_physiques_dir_adm